

DECISION N° DEC-2023-072

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE & SERVICES ASCENSEUR MEDIATHEQUE**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition commerciale n°0136413121 de la société Schindler Agence Dauphiné - Savoie, Le Parc de Montaly Ilot A- 13 Route Des Bois – 38500 VOIRON

Considérant la nécessité de souscrire au nouveau contrat de maintenance de l'ascenseur de la médiathèque, situé au 7 Rue Ventecul 26800 Etoile sur Rhône pour une modification de l'accès téléphonique en cas de panne.

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition commerciale n°0136413121 de la Société Schindler Agence Dauphiné -Savoie, Le Parc de Montaly Ilot A- 13 Route Des Bois – 38500 VOIRON, pour un montant de 1 248.00€ HT soit 1 497.60€ TTC avec un indice de révision en juin, comprenant :

- Contrat de maintenance Avantage pour l'ascenseur de la Médiathèque situé au 7 Rue Ventecul - 26800 Etoile sur Rhône.
- Pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2023 reconductible par tacite de 1 an renouvelable.

La dépense sera prévue au budget primitif pendant la durée du contrat.

Article 2 : De signer tous les documents concernant ce dossier,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ÉTOILE SUR RHONE,

Le 23 octobre 2023

Le Maire,

Françoise CHAZAL